

LYON, 2 MAI 1978

Aff. ECOCHARD c/ FABRE

Brevet n° 7.137.776

P.I.B.D. 1978, 218, III, 271

DOSSIERS BREVETS 1978. V. n.3

GUIDE DE LECTURE

DEMANDE EN NULLITÉ DE BREVET

- INTERVENTION EN CAUSE D'APPEL D'UN SYNDICAT PROFESSIONNEL **
- NOUVEAUTÉ ET ACTIVITÉ INVENTIVE *

I - LES FAITS

- 18 octobre 1971 : FABRE dépose une demande de brevet revendiquant une combinaison nouvelle de moyens connus consistant à opérer des mélanges en phases successives pour obtenir des quenelles dont le prix de revient est très bas et qui sont de qualité supérieure.

- 18 janvier 1975 : Le brevet est délivré sous le n° 7.137.776

- 8 juin 1976 : T.G.I. Lyon, déclare ECOCHARD, quenellier, contrefacteur du brevet 7.137.776,

ordonne la confiscation des quenelles contrefaites ,

Le condamne a verser à FABRE 10.000F à titre de Dommages-intérêts.

- 16 juillet 1976 : ECOCHARD interjette appel de décision.

- : ECOCHARD, demandeur en appel, soutient que le brevet est nul pour défaut des conditions légales de brevetabilité.

- 20 juin 1977 : La Chambre Nationale Syndicale de la Conserve intervient en appel pour demander la nullité du brevet.

- : FABRE, défendeur en appel conclut à la confirmation de la décision entreprise et à l'irrecevabilité de la C.N.S.C.

- 2 mai 1978 : C.A. Lyon - déclare irrecevable l'intervention de la C.N.S.C.
- annule le brevet n° 7.137.776.

II - LE DROIT

- * 1er problème : recevabilité en cause d'appel de l'intervention de la Chambre Nationale Syndicale de la Conserve.

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) L'intervenant dans la demande en nullité (C.N.S.C.)

prétend que son intervention est recevable au sens de l'art. 554 N. c. pr. civ. car elle assure, ce faisant la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble.

b) Le défendeur à l'action en nullité (FABRE)

prétend que l'intervention de la C.N.S.C. n'est pas recevable au sens de l'art. 554 N. c. pr. civ. car elle n'assure pas ce faisant la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble.

2) Enoncé du problème

L'intervention en cause d'appel dans une demande en nullité de brevet de la Chambre Nationale Syndicale de la Conserve est-elle recevable au sens de l'art. 554 N. c. pr. civ.

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

« Attendu que pour faire admettre la recevabilité de son intervention volontaire au sens de l'article 554 du Nouveau Code de Procédure Civile, la Chambre Nationale Syndicale de la Conserve doit établir qu'elle exerce une action qui n'a pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou plusieurs de ses membres, mais d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble et représentée par elle en tant que personne morale distincte de la personne de chacun de ceux qui la composent ;

Attendu que sa demande en nullité du brevet déposé par Monsieur FABRE, et protégeant un procédé de fabrication de quenelles, n'est pas recevable alors qu'elle défend ainsi que les intérêts de ceux de ses membres concurrents de Monsieur FABRE, sans justifier de l'intérêt collectif dont elle assurerait la protection, la décision prononçant la nullité d'un brevet étant relative et ne pouvant être invoquée individuellement par les membres du Syndicat qui ne sont pas partie au procès, ni faire obstacle à ce que le breveté exerçât contre eux des poursuites et obtint condamnation, cette nullité n'étant absolue que si elle a été prononcée et publiée conformément à l'article 66 du décret du 5 décembre 1968 sur la demande du Ministère Public agissant d'office. »

2) Commentaire de la solution

On admet depuis longtemps qu'un syndicat professionnel puisse même à titre principal demander la nullité d'un brevet douteux, poids mort pour l'industrie (rep. 24 mai 1944, Ann. 1940, 106) V. A. CHAVANNE et J. J. BURST, Droit de la propriété industrielle, précis Dalloz n° 83 ; J. M. MOUSSERON, V Brevets d'invention, Encyclopédie Commerciale Dalloz, n° 143).

La présente décision toutefois n'admet pas l'intervention pour défaut d'intérêt à agir. L'article 554 du N. c. pr. civ. dispose : «peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité».

Sans doute l'appréciation de l'intérêt à agir dépend-elle souverainement des juges de fond (Civ. 22 mai 1975, Bull. civ. III, p.134) qui, en l'espèce, estiment qu'il ne s'agit de défendre que les intérêts des membres du syndicat concurrents de breveté, et non l'intérêt de la profession tout entière. A quoi il est ajouté que la nullité, relative, n'aurait point d'effets à l'égard des membres du syndicat, non parties au procès.

L'on sait cependant que la loi nouvelle du 13 juillet 1978 changera la solution sur ce dernier point puisque son article 50 bis, prévoit l'effet absolu d'une décision d'annulation de brevet (V. J.M.MOUSERON, Le Droit français nouveau des brevets d'invention, Paris, LITEC. Coll. CEIPI, 1978, n° 136).

* 2e problème : validité du brevet

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en nullité (ECOCHARD)

prétend que l'invention ne répond pas aux exigences légales de nouveauté et d'activité inventive.

b) Le défendeur en nullité (FABRE)

prétend que l'invention répond aux exigences légales de nouveauté et d'activité inventive.

2) Enoncé du problème (de fait)

L'invention brevetée répond-elle aux exigences légales de nouveauté et d'activité inventive ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

« Il résulte des documents versés aux débats que «le brevet n° 7.137.776 déposé par Monsieur FABRE le 18 octobre 1971 ne révèle en conséquence aucune activité créatrice, l'incorporation des matières grasses dans une proportion égale au tiers ou au quart du poids final, opérée en une ou deux fois, ainsi que l'ordre dans lequel devaient être effectuées les préparations de l'appareil servant de base aux quenelles étant alors connus de l'homme de métier moyen, qui savait également que le mélange de la pâte s'il était effectué dans un malaxeur industriel tournant à des vitesses réglables mais pouvant être élevées ne rendait plus nécessaire la cuisson de la panade pour l'incorporation des autres ingrédients ; qu'il en résulte par là même que le procédé n'est pas davantage le résultat en l'état actuel de la technique de longues et patientes recherches, qu'il ne peut en conséquence être considéré comme une invention nouvelle au sens des articles 8 et 9 de la loi du 2 janvier 1968

«Attendu au surplus que le procédé de fabrication ne répondait pas aux critères du texte précité puisque Monsieur FABRE, le 30 avril 1971, soit antérieurement au dépôt de son brevet, a remis sa recette de fabrication à l'un des principaux clients, la société OLIDA, laquelle l'a communiqué à Monsieur ECOCHARD qui la verse aux débats.»

2) Commentaire de la solution

La dernière considération rendait déjà semble-t-il, nul le brevet en cause, le futur déposant n'étant point immunisé contre ses propres divulgations.

On remarquera, pour le surplus, le traitement concomitant de l'exigence de nouveauté et d'activité inventive, alors que les deux questions eussent pu être distinguées. L'invention étant de combinaison, on eût pu chercher une antériorité stricte, dans l'état de la technique et, à défaut, se prononcer ensuite sur l'activité inventive ; les juges ont préféré mêler les deux notions qui étaient en l'espèce imbriquées.

Cour de Lyon

2 Mai 1978

1ère Chambre

AFFAIRE : ECOCHARD Georges

c/

FABRE André

CHAMBRE NATIONALE SYNDICALE DE LA CONSERVE

Audience publique de la 1ère CHAMBRE CIVILE DE LA COUR D'APPEL DE LYON DU
2 MAI 1978

ENTRE : Monsieur Georges ECOCHARD Quenellier demeurant à VILLEURBANNE
37, rue A. Boutin.

APPELANT D'un jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON (3ème CHAMBRE)
du 8 juin 1976, suivant acte d'appel du 16 juillet 1976 -

COMPARANT PAR Me SEIGNOL, Avoué.

D'UNE PART.

ET : Monsieur André FABRE, quenellier, né le 6 février 1933 à SOLAIZE
(RHONE) de nationalité française agissant en son nom personnel et comme Prési-
dent Directeur Général de la S.A. A. FABRE dont le siège social est à LYON 3ème
31, rue St Maximim domicilié audit siège -

INTIME Comparant par Me GUILHEM, Avoué.

D'AUTRE PART.

ET ENCORE : LA CHAMBRE NATIONALE SYNDICALE DE LA CONSERVE, ayant son
siège, 3, rue du Logelbach à Paris 17ème - agissant aux poursuites et diligen-
ces de son Président domicilié audit siège.

INTERVENANTE, Comparant par Me SEIGNOL, Avoué.

DE DERNIERE PART.

La présente affaire préalablement conclue par les Avoués des parties, a été, en suite de l'ordonnance de clôture prononcée le 21 NOVEMBRE 1977, appelée à l'audience publique de la 1ère CHAMBRE CIVILE DE LA COUR D'APPEL DE CEANS du 18 AVRIL 1978, où siégeaient Monsieur CHAMARON, Président, Madame ALDEBERT et Monsieur ORIOL, Conseillers -

Me GREFFE, Avocat au Barreau de PARIS, assisté de Me SEIGNOL, Avoué, Me CHAVRIER, Avocat au Barreau de LYON, assisté de Me GUILHEM, Avoué, Me FOURGOUX POCHON, Avocat au Barreau de PARIS, assisté de Me SEIGNOL, Avoué, ont été entendus en leurs plaidoiries -

Sur quoi, lesdits Magistrats en ont délibéré conformément à la Loi, puis, à l'audience publique de ce jour 2 MAI 1978, il a été rendu l'arrêt suivant :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES -

Monsieur Georges ECOCHARD, quenellier à VILLEURBANNE (69) est appelant, suivant un acte du 16 Juillet 1976, régulier en la forme, et mis au rôle le 7 septembre 1976, d'un jugement rendu le 8 juin 1976 par le Tribunal de Grande Instance de LYON, et qui, statuant sur le litige l'opposant à Monsieur André FABRE, quenellier à LYON, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de Président Directeur Général de la S.A. FABRE, l'a déclaré contrefacteur du brevet n° 71.37776 dont la demande a été déposée le 18 octobre 1971 par Monsieur FABRE et qui lui a été délivré le 18 janvier 1975, a ordonné la confiscation des quenelles contrefaites, a dit qu'il devrait cesser sa fabrication sous peine d'une astreinte de 500 frs par infraction constatée l'a condamné à payer à Monsieur FABRE la somme de 10.000 Frs à titre de dommages-intérêts, a rejeté la demande reconventionnelle qu'il avait formée en se prévalant de la concurrence déloyale dont Monsieur FABRE se serait rendu coupable, a ordonné la publication du jugement subi par le propriétaire du brevet et la Société exploitante;

Monsieur ECOCHARD par conclusions notifiées le 6 décembre 1976 et les 26 février et 22 avril 1977 soutient que le brevet ne définit pas le résultat prétendument atteint, que les revendications sont dépourvues de nouveauté et ne révèlent pas une activité inventive, et que ce brevet doit en conséquence être

annulé. Il demande qu'il soit constaté que Monsieur FABRE, nouvellement installé dans la profession de quenellier, a procédé à l'embauchage de 7 de ses principaux collaborateurs, et qu'il lui soit donné acte de ce qu'il se réserve de demander des dommages-intérêts ;

La Chambre Nationale Syndicale de la Conserve intervient volontairement en cause d'appel, par conclusions notifiées le 20 juin 1977 pour demander la nullité du brevet au motif que l'exercice par FABRE, d'un monopole fondé sur l'existence de sa prétendue invention, serait de nature à porter gravement atteinte à la liberté d'exercice de la profession ;

Par conclusions notifiées les 4 février, 18 mars, 26 septembre, 17 novembre 1977, Monsieur FABRE conclut à la confirmation de la décision entreprise et à l'irrecevabilité de l'intervention de la Chambre Nationale Syndicale de la Conserve, en faisant valoir que la revendication de son brevet porte sur une combinaison nouvelle de moyens connus consistant à opérer des mélanges en phases successives pour obtenir des quenelles dont le prix de revient est très bas et qui néanmoins, sont d'une qualité supérieure ;

Pour plus ample exposé des faits et de la procédure suivie en première instance, il convient de se référer au jugement entrepris -

MOTIFS ET DECISION -

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE LA PARTIE INTERVENANTE

Attendu que pour faire admettre la recevabilité de son intervention volontaire au sens de l'article 554 du Nouveau Code de Procédure Civile, la Chambre Nationale Syndicale de la Conserve doit établir qu'elle exerce une action qui n'a pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou plusieurs de ses membres, mais d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble et représentée par elle en tant que personne morale distincte de la personne de chacun de ceux qui la composent ;

Attendu que sa demande en nullité du brevet déposé par Monsieur FABRE, et protégeant un procédé de fabrication de quenelles, n'est pas recevable alors qu'elle défend ainsi les intérêts de ceux de ses membres concurrents de Monsieur

FABRE, sans justifier de l'intérêt collectif dont elle assurerait la protection, la décision prononçant la nullité d'un brevet étant relative et ne pouvant être invoquée individuellement par les membres du Syndicat qui ne sont pas partie au procès, ni faire obstacle à ce que le breveté exerçait contre eux des poursuites et obtint condamnation, cette nullité n'étant absolue que si elle a été prononcée et publiée conformément à l'article 66 du décret du 5 décembre 1968 sur la demande du Ministère Public agissant d'office -

SUR LA NULLITE DU BREVET -

Attendu que le brevet déposé par Monsieur FABRE protège un procédé de fabrication industrielle d'une pâte destinée à la réalisation de quenelles et contenant de la matière grasse à concurrence d'environ % du poids total, procédé caractérisé en ce qu'il consiste à mélanger d'abord le tiers de la quantité de gras avec une quantité d'eau égale à 20 % environ du poids total, à porter ensuite à ébullition le mélange qui est versé sur une quantité de farine séchée à 10 % représentant 15 % du poids final, à laquelle on a ajouté une quantité de lait en poudre représentant 4 % de ce poids ; à agiter les produits précités à grande vitesse pendant 30 secondes dans un malaxeur, puis à diminuer la vitesse de rotation en vue de permettre l'incorporation du reste du gras, à agiter à nouveau à grande vitesse, à incorporer ensuite 20 % du poids final de blancs d'oeufs, et de jaunes d'oeufs, et à ajouter à concurrence de 3 % un assaisonnement et un parfum -

Attendu qu'il résulte des documents produits que la confection des quenelles est à base de panade, qui constitue une préparation analogue à celle de la pâte à choux et qui s'obtient en mettant de la matière grasse dans de l'eau que l'on porte à ébullition, la farine étant ajoutée en une seule fois à cette préparation que l'on fait dessécher sur le feu ; et le reste des ingrédients (oeufs, sel, parfum), étant ensuite incorporé ;

Attendu que cette recette destinée à la cuisine domestique est donnée par le livre de PELLAPRAT (édition 1955 ; que CURNONSKY dans son ouvrage "cuisine et vins de FRANCE" édité en 1953 fait entrer la panade dans la préparation des quenelles et donne pour la confection de cette panade "pâtissière" une recette identique à celle de la pâte à choux, en y incorporant 150 grs de beurre ; que PALLU dans son ouvrage "la charcuterie en FRANCE" donne la recette de la

panade à la farine en indiquant qu'on travaille successivement la farine avec les jaunes d'oeufs, le beurre fondu et le liquide bouillant ;

Attendu que dans le carnet d'apprentissage de charcutier de Monsieur DELANGLE, meilleur ouvrier de FRANCE, se trouve une recette de quenelles à base de panade et dans laquelle la matière grasse est introduite en deux fois, l'eau étant mise à bouillir avec 300 grs de matières grasses, la farine et la fécule étant ensuite ajoutées et lorsque la panade est presque cuite, le reste de la matière grasse, soit 100 grs étant incorporée, puis les oeufs ;

Attendu que l'authenticité de ce carnet et sa très large antériorité au 18 octobre 1971 est établie par son aspect jaune, sa reliure ancienne et son aspect général désuet ;

Attendu qu'il est ainsi établi que l'homme de métier moyen savait, avant le 18 octobre 1971 :

1) qu'on pouvait mélanger seulement une partie des matières grasses à de l'eau portée ensuite à ébullition -

2) qu'on pouvait y ajouter ensuite la farine et le reste du gras, ces deux opérations effectuées dans cet ordre étant à la base de la fabrication de la pâte à choux ou de la panade ;

3) que les autres ingrédients pouvaient être ensuite incorporés à l'appareil ainsi obtenu, que la panade soit cuite ou crue ;

Attendu qu'il est de même établi par les documents produits, qu'un malaxeur "Stéphan" est apparu sur le marché en 1955 et qu'il a été couramment utilisé par les quenelliers, que l'ordre des opérations tel que ci-dessus décrit a été néanmoins respecté, les proportions de matières grasses étant plus ou moins importantes mais celles-ci généralement incorporées à la préparation en une seule fois ;

Attendu que le brevet n° 7.137.776 déposé par Monsieur FABRE le 18 octobre 1971 ne révèle en conséquence aucune activité créatrice, l'incorporation des matières grasses dans une proportion égale au tiers ou au quart du poids final, opérée en une ou deux fois, ainsi que l'ordre dans lequel devaient être effectuées les préparations de l'appareil servant de base aux quenelles étant alors connus de l'homme de métier moyen, qui savait également que le mélange de la pâte s'il était effectué dans un malaxeur industriel tournant à

des vitesses réglables mais pouvant être élevées ne rendait plus nécessaire la cuisson de la panade pour l'incorporation des autres ingrédients ; qu'il en résulte par la même que le procédé n'est pas davantage le résultat en l'état actuel de la technique de longues et patientes recherches, qu'il ne peut en conséquence être considéré comme une invention nouvelle au sens des articles 8 et 9 de la Loi du 2 janvier 1968 ;

Attendu au surplus que Monsieur FABRE doit voir son brevet annulé en ce que son procédé de fabrication ne répondait pas aux critères du texte précité, puisque le 30 avril 1971, soit antérieurement au dépôt de son brevet, il a remis sa recette de fabrication à l'un de ses principaux clients, la Société OLIDA, laquelle l'a communiqué à Monsieur ECOCHARD qui la verse aux débats ;

Attendu que c'est par suite à tort que le Premier Juge a déclaré Monsieur Georges ECOCHARD contrefacteur du brevet n° 7.137.776 déposé par Monsieur FABRE au motif qu'il ne rapportait pas la preuve que le procédé décrit dans le brevet correspondait à l'état de la technique à la date du dépôt ; que sa décision doit être réformée et le brevet annulé ;

Attendu que les faits de débauchage de son personnel reprochés par Monsieur ECOCHARD à Monsieur FABRE ne sont pas établis, que la Cour ne peut par suite les constater ;

Attendu que l'étendue de la demande détermine l'étendue de la saisie de la juridiction, que les réserves données par Monsieur ECOCHARD en ce qui concerne l'exercice d'une autre action en réparation de son préjudice, sont de droit, qu'il n'y a pas lieu de lui en donner acte ;

Attendu que l'appel étant justifié, Monsieur FABRE doit être condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DES PREMIERS JUGES

La COUR statuant publiquement et contradictoirement en matière ordinaire et en dernier ressort -

Déclare irrecevable l'intervention de la Chambre Nationale Syndicale de la Conserve et la condamne à supporter les dépens de son intervention -

Réforme la décision entreprise -

7.

Annule le brevet n° 7.137.776 déposé le 18 octobre 1971 par Monsieur André FABRE et rejette l'ensemble des demandes formées par lui -

Dit n'y avoir lieu de constater les faits de concurrence déloyale reproches par Monsieur ECOCHARD à Monsieur FABRE, ni de lui donner acte de ses réserves.

Condamne Monsieur André FABRE aux entiers dépens à l'exception de ceux exposés par la partie intervenante et dit que ceux d'appel dont Me SEIGNOL, Avoué, a fait l'avance sans avoir reçu provision pourront être recouvrés directement contre lui.

Ainsi prononcé en audience publique de la 1ère CHAMBRE CIVILE DE LA COUR D'APPEL DE LYON DU 2 MAI 1978, par Monsieur CHANARON, Président -

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur CHANARON, Président et Monsieur VALENTIN, Secrétaire-Greffier.-

①⑨ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
PARIS

①① N° de publication :
(A n'utiliser que pour
le classement et les
commandes de reproduction).

2.157.689

②① N° d'enregistrement national
(A utiliser pour les paiements d'annuités,
les demandes de copies officielles et toutes
autres correspondances avec l'I.N.P.I.)

71.37776

DEMANDE DE BREVET D'INVENTION

1^{re} PUBLICATION

②② Date de dépôt..... 18 octobre 1971, à 14 h 45 mn.
④① Date de la mise à la disposition du
public de la demande..... B.O.P.I. — «Listes» n. 23 du 8-6-1973.

⑤① Classification internationale (Int. Cl.) A 23 I 1/00.

⑦① Déposant : FABRE André, résidant en France.

⑦③ Titulaire : *Idem* ⑦①

⑦④ Mandataire : Joseph Monnier, Ingénieur-Conseil.

⑤④ Procédé de fabrication d'une pâte pour quenelles.

⑦② Invention de :

③③ ③② ③① Priorité conventionnelle :

Il existe dans le commerce deux grandes catégories de quenelles, qui correspondent respectivement la première à une fabrication artisanale, et la seconde à une production industrielle. Bien entendu, les quenelles de fabrication artisanale sont d'un prix de revient
5 très élevé qui limite considérablement leur diffusion. Quant à celles de fabrication industrielle on doit constater que jusqu'à présent leur qualité laisse à désirer de sorte qu'elles ne donnent pas entière satisfaction aux consommateurs.

Les perfectionnements qui font l'objet de la présente invention
10 visent à permettre la fabrication industrielle de quenelles qui soient de qualité supérieure et de prix de revient très bas.

Le procédé de fabrication suivant l'invention consiste à incorporer à la pâte destinée à la réalisation de quenelles, une importante quantité de gras alimentaire soit dans une proportion
15 d'environ 30 % du poids total de la pâte.

La quantité totale de gras est préférablement divisée en deux parties inégales dont la première représente le tiers du poids global de ce gras. Cette première partie est placée dans une bassine contenant de l'eau dont la quantité correspond à 20% du poids total.
20 Ce mélange est ensuite porté à ébullition de manière à ce que le bouillonnement évite la séparation de l'eau par rapport au gras. Le mélange en ébullition est ensuite déversé sur de la farine séchée à 90%, c'est-à-dire renfermant environ 10% d'humidité et contenue dans la cuve d'un malaxeur industriel. La quantité de farine
25 représente environ 15% du poids total et l'on a soin de lui ajouter un poids de lait en poudre correspondant à environ 4% de ce poids. On ajoute également une quantité de sel de l'ordre de 2%.

Le malaxeur est mis en route à grande vitesse pendant environ 30 secondes, la vitesse considérée étant de l'ordre de 3.500 tours
30 par minute. Puis on déverse dans la cuve la quantité restante de gras c'est-à-dire les deux tiers de son poids total et le malaxeur est remis en route pendant 30 secondes à une minute. On obtient alors une pâte très grasse.

Le malaxeur tournant à vitesse plus faible, c'est-à-dire à
35 environ 2 500 tours par minute on incorpore d'abord très lentement dans la pâte une quantité de blancs d'oeuf égale à environ 20% du poids final, cette adjonction de blancs d'oeuf ayant pour but de coaguler le gras, puis une quantité de jaunes d'oeuf égale à environ 8% de manière à lier la pâte qui devient ainsi homogène. L'assai-
40 sonnement est enfin incorporé dans cette pâte ; il est composé pour

71 37776

2

2157689

environ 0,2% du poids total de : noix muscade, poivre, noisettes grillées et condiment dit "quatre épices", ce dernier étant bien connu dans l'industrie alimentaire.

5 Bien entendu, et suivant la qualité de quenelles désirée, on rajoute un parfum constitué par de la chair de volaille, de crevettes, de homard, de brochet, etc....

Pour fixer les idées et pour une quantité totale de 74 kg de pâte finie on utilise :

	- 22,5Kg	de matière grasse	soit	30,40 %
10	- 15 "	d'eau	"	20,25 %
	- 3 "	de poudre de lait	"	4,05 %
	- 11 "	de farine	"	14,90 %
	- 6 "	de jaunes d'oeuf	"	8,10 %
	- 15 "	de blancs d'oeuf	"	20,25 %
15	- 1,4"	de sel	"	1,90 %
	- 0,1"	d'assaisonnement	"	0,15 %

On ainsi obtenu une pâte permettant la réalisation de quenelles dont le prix de revient est très bas et qui néanmoins sont d'une qualité supérieure. En effet lors de leur cuisson leur pâte devient très
20 légère et gonfle considérablement de sorte qu'elles présentent sur table le plus bel effet et sont particulièrement bien digestibles.

Il doit d'ailleurs être entendu que la description qui précède n'a été donnée qu'à titre d'exemple et qu'elle ne limite nullement le domaine de l'invention dont on ne sortirait pas en remplaçant
25 les détails d'exécution décrits par tous autres équivalents. En outre, et comme il va de soi, l'invention couvre non seulement la pâte obtenue par mise en oeuvre du procédé sus-décrit, mais encore les quenelles réalisées au moyen de cette pâte.

71 37776

3

2157689

RE V E N D I C A T I O N S

-
- 1 - Procédé de fabrication d'une pâte destinée à la réalisation de quenelles, caractérisé en ce qu'il consiste à lui incorporer une importante quantité de gras alimentaire, soit dans une proportion d'environ 30% du poids total de la pâte.
- 2 - Procédé suivant la revendication 1, caractérisé en ce qu'on mélange d'abord le tiers de la quantité de gras avec une quantité d'eau de 20% environ du poids final, en ce qu'on porte ensuite à ébullition ce mélange qui est versé sur une quantité de farine séchée à 10% d'humidité représentant 15% en gros du poids final, à laquelle on a ajouté une quantité de lait en poudre représentant 4% de ce poids, en ce qu'on agite les produits précités à grande vitesse pendant 30 secondes, puis en ce qu'on diminue la vitesse de rotation en vue de permettre l'incorporation successive d'environ 20% du poids final de blancs d'oeuf, puis celle d'une quantité de 8% du même poids de jaunes d'oeuf, et en ce qu'on introduit enfin dans la pâte ainsi obtenue un assaisonnement et un parfum en quantité globale d'environ 3% du poids total.
- 3 - Procédé suivant la revendication 2, caractérisé en ce que l'assaisonnement comprend un condiment dit quatre épices, de la noix muscade, du poivre, du sel et des noisettes grillées.
- 4 - Quenelles obtenues au moyen d'une pâte réalisée par mise en oeuvre du procédé suivant l'une quelconque des revendications 1 à 3.